

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

M. Frédéric Petit, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, rapporteure thématique M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Wasserman

ARTICLE 22

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) le sixième alinéa, tel qu'il résulte du c du 4° du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Ce contrôle est réalisé annuellement dès la première année d'exercice d'un établissement privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle du contenu des enseignements dispensés dans les écoles dites hors contrat doit être renforcé. Si la loi impose déjà à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation de s'assurer que l'enseignement respecte les normes minimales de connaissances et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation, notamment aux principes de la République, ce contrôle n'a lieu que dans la première année d'exercice de l'établissement.

Ce contrôle est insuffisant.

Le présent amendement propose donc de porter la récurrence de ce contrôle à une fois par an dès la première année d'exercice de l'établissement.